

NE_GERICHTE ARMP.2022.86 vom 1. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.86

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.86 du 1 novembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.86 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour que celui-ci statue sur la suite à donner à la plainte de la recourante dirigée contre E.X._____. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. La recourante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire ; son mandataire a droit à une indemnité d'avocat d'office pour l'activité déployée en procédure de recours ; il n'a pas déposé de mémoire d'activité ; en fonction notamment du mémoire de recours, il paraît équitable de fixer l'indemnité à 900 francs, frais et TVA inclus (art. 25 LAJ) ; vu le sort de la cause, cette indemnité ne sera pas remboursable par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.